

**Société ORANGE**

**Aménagement de la liaison routière RD 201 – A35,  
hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM**

**CONVENTION FINANCIERE**

CONVENTION N° .../...

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**",

d'une part,

- Orange, SA, 78 rue Olivier de Serres - 75505 Paris, représentée par Nicolas PRYS, Directeur du département Négociations et Affaires Réseau, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq, ci-après désignée par la "**Société Orange**",

d'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en vertu de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, réalise une liaison routière entre la RD 201 et l'A35, hors agglomération de la Commune d'ENSISHEIM. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013161-006 du 10 juin 2013, dont la durée de validité a été prorogée par un nouvel arrêté du 8 juin 2018 et ce, pour une durée de 5 ans. La réalisation de ces travaux a été prévue en 2 phases : la liaison routière dans un premier temps (en 2020), puis la modification de l'échangeur autoroutier avec la création de deux giratoires (en 2021).

Dans le cadre de ces travaux, le réseau de télécommunications de la Société Orange, actuellement situé sous le tronçon à déconstruire de la RD 2, doit être dévoyé.

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 février 1981, le juge administratif considère que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces travaux conduits par la CeA, maître d'ouvrage, vise à réduire le trafic dans le centre d'ENSISHEIM, à améliorer la desserte du Parc d'activités de la Plaine d'Alsace et à réduire les nuisances sonores des habitants. Ils ne constituent pas, en l'occurrence, des travaux être entrepris dans l'unique intérêt du domaine public occupé, destinés à faciliter ou à améliorer la gestion conformément à sa destination, au sens de la jurisprudence susvisée.

La présente convention vise ainsi à définir la prise en charge financière par la CeA du coût du dévoiement des réseaux de télécommunication de la Société Orange actuellement présent sous le tronçon à déconstruire de l'actuelle RD 2.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **CeA** prend financièrement à sa charge les travaux de câblage liés au dévoiement du réseau de télécommunications de la **Société Orange** dans le cadre du projet de réalisation de la liaison routière entre l'A35 et la RD 201 à ENSISHEIM.

### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux ont été réalisés en date du 09 février 2021 par la **Société Orange** et correspondent :

- A la pose et raccordement câble cuivre en conduite ;
- A la pose et raccordement fibre optique ;
- A la dépose des câbles cuivre et de la fibre optique sur l'ancien tracé ;
- Aux fournitures associées

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Le coût global de l'opération de câblage lié au dévoiement du réseau de télécommunications est estimé à un montant de 11 606,43 € HT, soit 13 927,72€ TTC.

La **Société Orange** a assuré le préfinancement de la totalité de l'opération.

La prise en charge financière de la **CeA** correspondant au coût global de l'opération sera versé en une fois après signature de la convention par les parties et après la transmission par la **Société Orange** des copies des justificatifs des travaux réalisés. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au complet versement de la participation financière par la **CeA**.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

## **ARTICLE 6 – REGIME DE PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**La Société Orange** reste propriétaire de ses installations de communications électroniques existants qu'ils soient modifiés ou déplacés ainsi que ceux créés en domaine public dans le cadre de cette convention.

A ce titre, la **Société Orange** en assurera l'entretien, et s'acquittera annuellement de la redevance d'occupation du domaine public aux différents gestionnaires de voiries.

Les installations nouvellement posées et celles déposées donneront lieu à la rédaction de permissions de voirie.

**La Société Orange** reste propriétaire des câblages de communications électroniques existants ou déplacés dans le cadre de cette convention.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, **les parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires, à ...

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Pour la société ORANGE

Frédéric BIERRY

Nicolas PRYS